29/04/1997

(A)

Audience publique du vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéro 19437 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Jacqueline ROBERT, conseiller;
Alain GODART, greffier.

Entre:

B.), employé, demeurant à L- (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 11 juillet 1996,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à Luxembourg,

et:

R.), aubergiste, demeurant à L- (...)

intimée aux fins du susdit exploit Guy ENGEL,

comparant par Maître Blanche MOUTRIER, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 11 juillet 1996, B.) a régulièrement relevé appel d'une ordonnance de référé du 10 mai 1996, signifiée le 26 juin 1996, aux termes de laquelle il a été condamné à payer à R.) la somme de 190.000.- francs. Pour le surplus, la demande de R.) a été déclarée irrecevable.

L'appelant estime que ce serait à tort que le juge des référés a alloué à son adversaire le susdit montant à titre de provision en écartant les moyens d'incompétence et d'irrecevabilité soumis à son examen.

L'intimé de son côté, critique l'ordonnance de référé dont appel qui ne lui a pas alloué la totalité de la provision réclamée dans l'exploit introductif d'instance. Dans ce contexte, cette partie rappelle qu'elle continue, en instance d'appel, à réclamer le paiement à titre de provision de la somme de 248.412.- francs à laquelle elle estime pouvoir prétendre en exécution du contrat hôtelier verbal conclu entre parties.

Les faits et rétroactes à la base du présent litige sont les suivants:

Le 5 octobre 1995, R.) a fait donner assignation à B.) à comparaître devant le juge des référés afin que ce dernier condamne son adversaire à lui payer, sur base du référé-provision, la somme de 248.412.- francs lui redue en vertu d'un contrat hôtelier verbal conclu avec B.) .

Le 29 janvier 1996 tant B.) que R.) apposent leur signature au bas d'un écrit intitulé "transaction". Il y est, entre autres, mentionné que la transaction a pour objet un contrat hôtelier verbal conclu entre litigants pour la période du 21 février au 31 mars 1995. Les parties y ont encore convenu que "sur base du contrat susmentionné B.) s'engage à payer à R.) la somme de 190.000.- francs pour solde de tous comptes et que chaque partie s'engage à renoncer à toute action judiciaire dans le cadre dudit contrat".

Par ordonnance du 10 mai 1996, le juge des référés, qui a eu à statuer sur la demande de R.) en allocation de la somme de 248.412.- francs réclamée au titre du contrat hôtelier verbal susvisé, a, en considération de la transaction dont s'agit, alloué cette partie le montant renseigné, à savoir 190.000.- francs.

Le 25 avril 1996, le juge de paix de Luxembourg a encore été saisi par R.) d'une demande tendant à contraindre B.) à exécuter l'engagement de payer auquel il a souscrit dans la transaction du 29 janvier 1996.

Par jugement du 29 novembre 1996, le juge de paix a accueilli cette demande et a condamné B.) à payer à R.) la somme revendiquée au cours de cette instance judiciaire.

L'examen des faits ci-dessus relatés amène la Cour à constater que B.) et R.) ont transigé sur le litige les opposant au sujet de l'exécution d'un contrat d'hôtellerie verbal qu'ils sont d'ailleurs en aveu d'avoir conclu verbalement.

En date du 29 janvier 1996 tant R.) que B.) ont fait des concessions réciproques et ont ainsi terminé une contestation née.

Contrairement aux allégations du mandataire de B.) la transaction n'emporte pas novation. Pour pouvoir être retenue, cette opération juridique devrait, en l'espèce, comporter l'extinction d'une dette ancienne et la création entre les mêmes parties litigantes d'une dette nouvelle par son objet ou sa cause.

Or la transaction n'a qu'un effet extinctif. Elle a pour finalité essentielle de mettre un terme à l'action et de dessaisir le juge.

Force est de conclure de ce qui précède que le juge des référés, saisi le 5 octobre 1995 d'une demande tendant à contraindre B.) à exécuter les engagements financiers résultant du contrat d'hôtellerie verbal contracté et à payer de ce chef une provision de 248.412.- francs, fut à la fois compétent ratione materiae et ratione valoris pour connaître de ce différend.

La contestation découlant de l'inexécution par l'appelant B.) d'un contrat d'hôtellerie verbal aux termes duquel R.) a loué des chambres sises dans son auberge à LIEU1.) , des studios et appartements localisés à LIEU1.) et à LIEU2.) et a presté des services en procédant notamment au nettoyage du linge, ne rentre pas dans le cas de figure visé par l'article 3, alinéa 3 du code de procédure civile.

La Cour ne peut pas non plus admettre que l'intimée ait, de manière arbitraire et à la seule fin de proroger la compétence des juridictions, arrêté le montant de ses revendications à la somme de 248.412.- francs.

Il n'en demeure toutefois pas moins que, confronté à une transaction apparue postérieurement à l'acte introductif d'instance, le juge des référés aurait non seulement dû en relever l'existence mais aurait encore dû en tirer les conséquences s'imposant sur le plan juridique, à savoir constater son dessaisissement et déclarer irrecevable la demande du 5 octobre 1995.

Il suit de ce qui précède, que l'appel de B.) est à déclarer fondé, tandis que l'appel incident de R.) laisse d'être fondé.

L'ordonnance de référé entreprise est partant à réformer partiellement et l'exploit introductif d'instance est à déclarer irrecevable.

Dans son acte d'appel, B.) demande encore que toutes les sommes que son adversaire aurait d'ores et déjà perçues du fait de l'exécution forcée de l'ordonnance de référé entreprise lui soient restituées.

Cette demande en restitution est à déclarer irrecevable, le règlement des difficultés d'exécution résultant de deux décisions contraires, à supposer qu'elles existent, ne rentrant pas dans les pouvoirs d'attribution du juge des référés statuant en matière de référé-provision.

B.) , qui a obtenu gain de cause, entend encore contraindre l'intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 25.000.- francs.

Cette demande est à rejeter, B.) étant en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des frais non compris dans les dépens.

Il va de soi que la partie succombante R.) ne saurait prétendre au bénéfice d'une indemnité de procédure. Sa demande tendant à obtenir 20.000.- francs au titre de l'article 131-1 du code de procédure civile requiert partant un rejet.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme;

dit fondé l'appel principal et non fondé l'appel incident;

réformant pour partie l'ordonnance de référé entreprise, dit irrecevable la demande introductive d'instance du 5 octobre 1995;

dit encore irrecevable la demande en restitution présentée en instance d'appel par B.) ;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure présentées de part et d'autre par les litigants;

condamne R.) aux frais et dépens des deux instances.